



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 décembre 2010
(OR. en)**

17253/10

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0339 (NLE)**

**ANTIDUMPING 88
COMER 221**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 452/2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de planches à repasser originaires, entre autres, de la République populaire de Chine

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° .../2010 DU CONSEIL

du

modifiant le règlement (CE) n° 452/2007

instituant un droit antidumping définitif

sur les importations de planches à repasser originaires, entre autres,

de la République populaire de Chine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1515/2001 du 23 juillet 2001 relatif aux mesures que la Communauté peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'Organe de règlement des différends de l'OMC concernant des mesures antidumping ou antisubventions¹, et notamment son article 2, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne après consultation du comité consultatif,

¹ JO L 201 du 26.7.2001, p. 10.

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Mesures en vigueur

- (1) À la suite d'une enquête antidumping (ci-après dénommée "la première enquête") en ce qui concerne les importations de planches à repasser originaires de la République populaire de Chine (ci-après dénommée "RPC") et d'Ukraine, des mesures antidumping ont été instituées par le règlement (CE) n° 452/2007 du Conseil du 23 avril 2007¹. Ledit règlement est entré en vigueur le 27 avril 2007.

- (2) Il est rappelé que le taux du droit antidumping définitif institué sur les planches à repasser fabriquées par le producteur-exportateur chinois Since Hardware (Guangzhou) Co., Ltd. (ci-après dénommé "Since Hardware") était de 0 % alors qu'il variait de 18,1 % à 38,1 % pour les autres producteurs-exportateurs chinois. À la suite d'un réexamen intermédiaire ultérieur, ces taux de droit ont atteint jusqu'à 42,3 % en vertu du règlement d'exécution (UE) n° 270/2010 du Conseil du 29 mars 2010 modifiant le règlement (CE) n° 452/2007².

¹ JO L 109 du 26.4.2007, p. 12.

² JO L 84 du 31.3.2010, p. 13.

2. Ouverture d'une nouvelle procédure

- (3) Le 2 octobre 2009, la Commission a annoncé, par un avis d'ouverture publié au *Journal officiel de l'Union européenne*¹ (ci-après dénommé "l'avis d'ouverture"), l'ouverture d'une enquête antidumping conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne² (ci-après dénommé "règlement de base") en ce qui concerne les importations dans l'Union européenne de planches à repasser originaires de la RPC, limitée à la société Since Hardware. Dans l'avis d'ouverture, la Commission a également annoncé l'ouverture d'un réexamen conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1515/2001 (ci-après dénommé "réexamen conformément au règlement (CE) n° 1515/2001") visant à autoriser toute modification nécessaire du règlement (CE) n° 452/2007 à la lumière du rapport de l'Organe d'appel de l'OMC intitulé "Mexique - Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz" (AB-2005-6)³. Ce rapport précise aux paragraphes 305 et 306 qu'un producteur-exportateur dont il a été constaté qu'il n'a pas pratiqué le dumping lors d'une enquête initiale doit être exclu du champ d'application de la mesure définitive instituée à la suite de ladite enquête et ne peut faire l'objet de réexamens administratifs ou de réexamens pour changement de circonstances.

¹ JO C 237 du 2.10.2009, p. 5.

² JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

³ WT/DS295/AB/R, 29 novembre 2005.

3. Exclusion de la société Since Hardware de la mesure antidumping définitive instituée par le règlement (CE) n° 452/2007

- (4) La société Since Hardware devrait être exclue de la mesure antidumping définitive instituée par le règlement (CE) n° 452/2007, afin que cette dernière ne fasse pas simultanément l'objet de deux procédures en matière d'antidumping,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 452/2007 est modifié comme suit:

A l'article 1^{er}, paragraphe 2, dans le tableau, la mention relative à la société Since Hardware (Guangzhou) Co., Ltd. est supprimée, et la mention "Toutes les autres sociétés" est remplacée par la mention "Toutes les autres sociétés [à l'exception de Since Hardware (Guangzhou) Co., Ltd., Guangzhou – Code additionnel TARIC A784]".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
